

IFRIC 1

Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, ou à la remise en état et des autres passifs similaires

RÉFÉRENCES

- IAS 1 Présentation des états financiers
- IAS 8 Méthodes comptables, Changements d'estimations comptables et erreurs
- IAS 16 Immobilisations corporelles
- IAS 23 Coûts d'emprunt
- IAS 36 Dépréciation d'actifs
- IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
- IFRS 16 Contrats de location

PROBLÉMATIQUE

Cette interprétation précise les règles pour la comptabilisation des opérations de démantèlement, de remise en état et similaires, selon les critères énoncés dans la Norme IAS 37. De plus, et conformément aux Normes IAS 16 et IFRS 16, le coût de l'actif immobilisé inclut également les coûts estimés de son démantèlement et de la remise en état du site.

Tout événement qui modifie l'évaluation du coût de démantèlement ou de remise en état doit être apprécié lors de chaque clôture. Ces modifications peuvent être dues notamment à :

- a) l'estimation d'une sortie de ressources nécessaires à l'extinction de l'obligation ;
- b) la variation du taux d'actualisation fondé sur le marché ;
- c) une augmentation due au temps qui passe.

POSITION ADOPTÉE

Si l'actif est évalué selon le modèle du coût :

- a. les variations de passifs doivent être enregistrées comme augmentation ou diminution du coût de l'actif relatif au cours de l'exercice ;
- b. le montant déduit du coût de l'actif ne doit pas être plus grand que sa valeur

comptable ; si la diminution du passif excède la valeur comptable, la différence sera immédiatement comptabilisée au compte de résultat ;

- c. en cas d'augmentation du coût de l'actif, issue d'une variation de provision liée au coût de démantèlement, il convient de faire un nouveau test de dépréciation selon les règles dictées par la Norme IAS 36.

Si l'actif est évalué selon le modèle de la réévaluation :

- a. les variations de passifs vont modifier les évaluations précédemment comptabilisées sur cet actif de telle manière que :
- une diminution de passif doit être enregistrée directement dans la réserve de réévaluation (capitaux propres), sauf pour la partie reprenant un déficit de réévaluation de l'actif précédemment enregistré dans le compte de résultat ;
 - par analogie, une augmentation de passif doit être comptabilisée en résultat, sauf si la réserve de réévaluation affectée à cet actif est excédentaire ;
- b. dans le cas où la diminution de passif est plus grande que la valeur de l'actif comptabilisé dans le modèle du coût, la différence doit être enregistrée dans le compte de résultat ;
- c. les variations indiquées ci-dessus doivent être mentionnées spécifiquement et séparément pour chaque actif concerné, dans le tableau de variation des fonds propres.

La valeur recalculée sera amortie sur la durée d'utilité. Par conséquent, une fois le bien complètement amorti, toutes les variations des passifs alors constatées devront être enregistrées dans le compte de résultat. Cette disposition est applicable, tant dans le cas d'utilisation du modèle du coût que dans celui de la réévaluation. La réévaluation du coût lié à l'inflation doit être comptabilisée dans le compte de résultat, en coût financier.